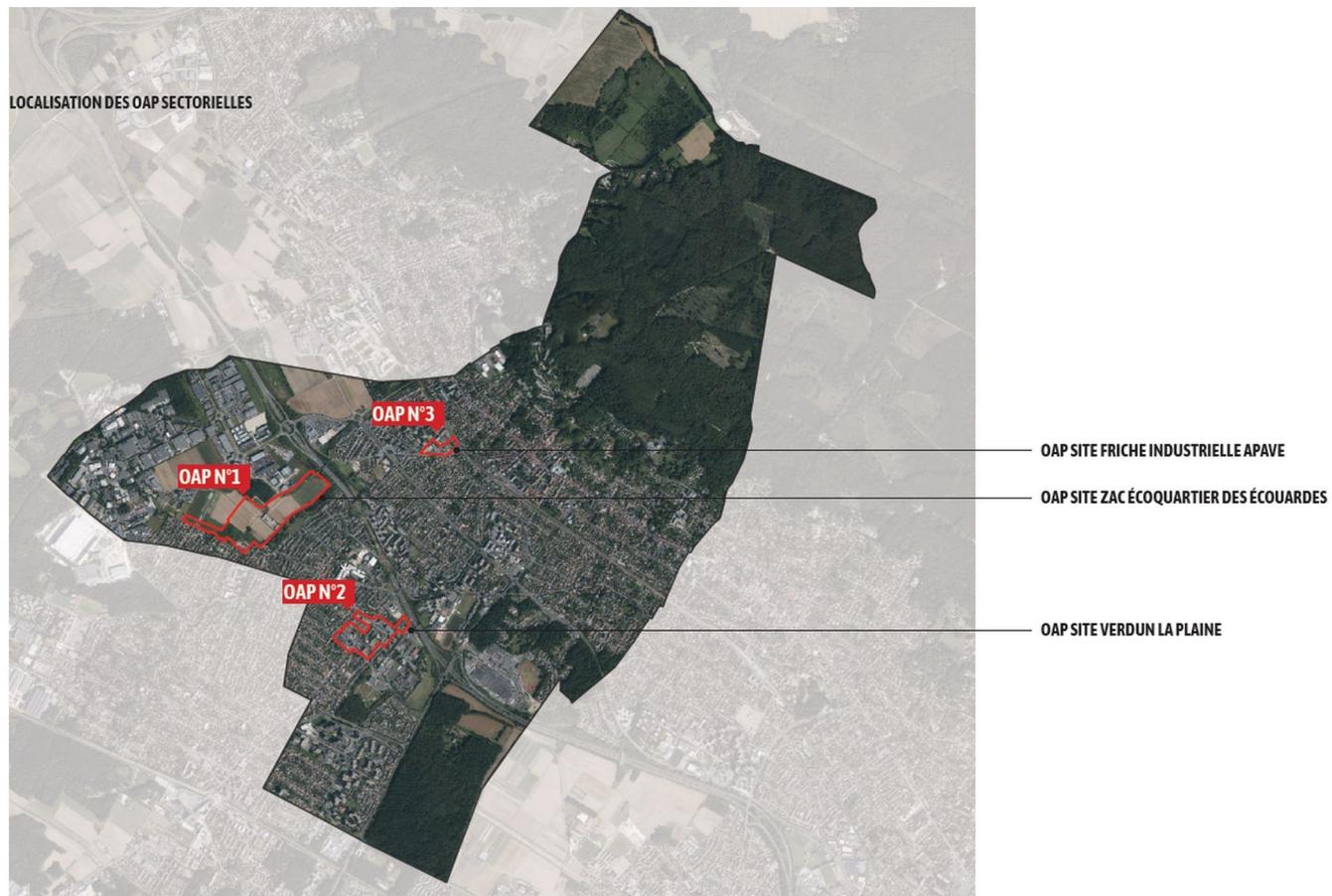




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de Taverny (95)
à l'occasion de sa révision**

**N°MRAe APPIF-2025-018
du 12/02/2025**



Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny (95). Il analyse notamment la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Cette révision du plan local d'urbanisme vise à réaliser 163 logements par an entre 2023 et 2033, majoritairement sur trois OAP sectorielles : l'OAP n°1, correspondant à l'aménagement du quartier des Écouardes (1 000 logements) en extension urbaine sur 14,7 ha d'espaces majoritairement agricoles, et les OAP n°2 et 3 (200 logements chacune), respectivement situées dans le quartier Verdun La Plaine et sur une friche industrielle (site APAVE). Le PADD vise également à réaliser ou faire évoluer plusieurs équipements (hôpital, piscine, crèches, équipements culturels, etc.) et à favoriser le développement économique diffus (tertiaire, artisanat, commerces). La procédure prévoit par ailleurs la création de deux OAP thématiques (échancier des OAP sectorielles, trame verte et bleue).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale, concernent :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les déplacements et pollutions associées ;
- les sites et sols pollués ;
- la contribution au réchauffement climatique.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de reconsidérer la programmation de logements inscrite au PADD, de renoncer au maintien de la zone Ngv (aire d'accueil de gens du voyage) à proximité immédiate de l'autoroute A115, et de reconsidérer le choix d'implanter une crèche sur le site de l'APAVE, présentant un historique de pollution industrielle et concerné par une canalisation de transport de gaz .

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé à Madame la maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, elle devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	7
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme.....	8
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	10
2. L'évaluation environnementale.....	10
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	10
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	10
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	11
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
3.1. Consommation foncière.....	13
3.2. Gestion de l'eau.....	15
3.3. Biodiversité.....	15
3.4. Architecture et paysage.....	16
3.5. Déplacements et pollutions associées.....	17
3.6. Risques et sites pollués.....	21
3.7. Contribution au réchauffement climatique.....	23
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	24
ANNEXE.....	25
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	26

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par la ville de Taverny pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Taverny (Val d'Oise) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation (non daté).

Compte tenu de la date de la délibération prescrivant la révision (21 novembre 2019)³, la MRAe n°DKIF-2022-154 du 01/09/2022 a considéré que le plan local d'urbanisme de Taverny nécessitait une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 19 novembre 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis a vocation à être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 14 janvier 2025 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 12 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Taverny à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Brian PADILLA, coordonnateur, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
- 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).
- 3 Les PLU dont la délibération prescrivant la révision est antérieure à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, le 8 décembre 2020, font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

ARS	Agence régionale de santé
Basol	Base des sols pollués
Casias	Carte des anciens sites industriels et activités de service
dB	décibel
EBC	Espace boisé classé
EH	Équivalent habitant
EQRS	Évaluation quantitative des risques sanitaires
ER	Emplacement réservé
GES	Gaz à effet de serre
GPA	Grand Paris Aménagement
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Igedd	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lden	Niveau de bruit moyen pondéré sur 24 h en corrigeant le bruit produit en soirée (18-22h) (+5 dB(A)) et durant la nuit (22h-6h) (+10 dB(A)) pour tenir compte de la sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.
Mos	Mode d'occupation des sols
Naf	(Espaces) naturels, agricoles et forestiers
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PLU	Plan local d'urbanisme
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	Plan climat air énergie territorial
RE 2020	Réglementation environnementale 2020
RP	Rapport de présentation
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif-E	Schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental
Sis	Système d'information sur les sols
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
Stecal	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
TVB	Trame verte et bleue
Zac	Zone d'aménagement concerté

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Située dans le département du Val-d'Oise, à environ 20 km au nord-ouest de Paris et 7 km à l'est de Cergy (ville préfecture), la commune de Taverny s'étend sur une superficie de 10,48 km² et comptait 27 025 habitants en 2021 (source : Insee). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Val Parisis qui regroupe 15 communes et comptait 286 277 habitants en 2021.

Le territoire est occupé, d'après l'inventaire du mode d'occupation des sols francilien (Mos) 2021, par 99 ha d'espaces agricoles, 315 ha de bois et forêt (correspondant notamment à la forêt de Montmorency), 25 ha d'autres espaces naturels, et 602 ha d'espaces artificialisés.

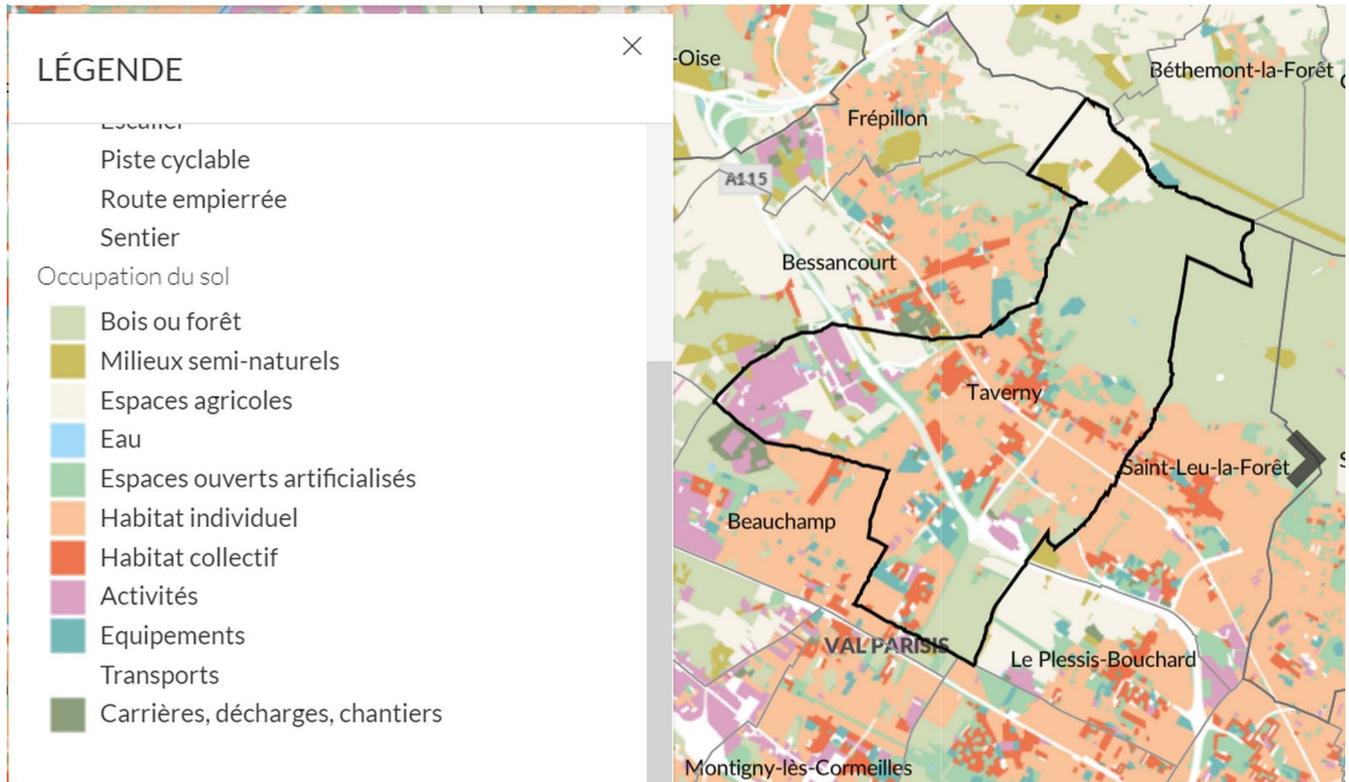


Figure 1 : Occupation du sol sur la commune (source : Mos 2021)

Le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur a été adopté en 2005, puis a fait l'objet de plusieurs modifications et mises à jour entre 2005 et 2022 (RP, p. 23).

La révision du PLU a été prescrite par une délibération du conseil municipal du 21 novembre 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du PLU visent notamment à :

- accompagner le rythme des constructions en compatibilité avec le programme local de l'habitat inter-communal, réaliser des logements sociaux, offrir un réel parcours résidentiel ;
- assurer un développement économique de qualité, veiller à la complémentarité entre les commerces de proximité des zones de centralité et les zones dédiées ;
- préparer la mutation de la Plaine des Écouardes par la création d'un écoquartier ;
- identifier et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et architectural et paysager tout en permettant leur évolution ;
- préserver le centre-ville historique autour de la rue de Paris, requalifier et conforter la centralité du quartier de Verdun la Plaine ;

- maîtriser l'imperméabilisation des sols par de nouveaux outils (ex : coefficients de pleine terre, protection des cœurs d'îlot), préserver les continuités écologiques et la biodiversité ;
- favoriser le développement des modes de déplacements actifs y compris vers le territoire de Val Parisis.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) révisé s'articule autour de neuf grands axes (ville nature, de qualité, culturelle, dynamique, sûre, solidaire, exemplaire, accessible, structurée). Il vise notamment à développer l'offre de logements (logements pour les jeunes ménages, logements sociaux, hébergements spécifiques), en réalisant 163 logements par an, de manière à accueillir 30 000 habitants à l'horizon 2033, à réaliser le quartier des Écouardes, à favoriser la reconversion du site industriel APAVE, à développer les commerces, le tertiaire et l'artisanat⁴, et à créer, étendre, ou rénover des équipements (ex : piscine intercommunale, hôpital, équipements culturels, crèches, etc.).

Trois de ces projets font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles⁵.

En premier lieu, le quartier des Écouardes s'implante sur 14,7 ha d'espaces majoritairement agricoles, entre un secteur résidentiel, une zone d'activités, l'autoroute A115, et d'autres terres agricoles. Il fait l'objet d'un périmètre de zone d'aménagement concerté (Zac) (Quartier des T). Dans le cadre du PLU révisé, il est encadré par l'OAP sectorielle n°1. Celle-ci prévoit la réalisation de différents types d'habitat (collectif, intermédiaire, et maison individuelle, de R+1 à R+5) et d'hébergement, représentant un total de 1 000 logements, ainsi que la réalisation d'équipements collectifs (gymnase, groupe scolaire), de commerces, et de services, d'un parking automobile silo, de voiries, et d'espaces verts (dont un parc urbain et des continuités écopaysagères).

L'OAP sectorielle n°2 (Verdun la Plaine, 4,4 ha de tissu urbain, incluse également dans la Zac du Quartier des T) prévoit la réalisation de différents types d'habitat (collectif et intermédiaire, de R+1 à R+4) et d'hébergement, représentant un total de 200 logements, ainsi que la requalification et le verdissement de la place Verdun, la restructuration de la cité scolaire Verdun - La Plaine, la mutation de la piscine intercommunale et du centre de loisirs, la réalisation de commerces, l'aménagement de voiries et de continuités écopaysagères.

L'OAP n°3 (friche APAVE, 1 ha) prévoit la réalisation d'habitat collectif ou semi-collectif (R+3) et d'hébergement, représentant un total de 200 logements, ainsi que la création d'une crèche et de commerces, l'aménagement de voiries (voie, parking automobile, stationnement automobile linéaire), d'un parvis, d'un parc public et d'autres espaces verts.

L'une des OAP thématiques consiste à encadrer l'échéancier des OAP sectorielles. Elle prévoit d'ici 4 ans, la réalisation de l'OAP n°3 et de la phase 1 de l'OAP n°1, d'ici 4 à 8 ans, la réalisation de la phase 2 de l'OAP n°1, et d'ici 8 à 12 ans, la réalisation de l'OAP n°2.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités d'association du public en amont du projet de révision du PLU comprenaient un registre mis à disposition du public, deux réunions publiques, et une information dans plusieurs médias de la commune (site Internet, journal).

Selon le bilan de la concertation, transmis en cours d'instruction, il ressort des observations des participants que les deux grands thèmes de préoccupation sont la protection des arbres, et le changement de zonage et l'ouverture à la constructibilité de parcelles classées en zone N dans le PLU en vigueur.

Le projet de PLU révisé aurait, selon un article de presse, fait l'objet d'un vif débat au sein du conseil municipal, notamment au sujet du devenir du site des Écouardes⁶.

4 Accueillir les micro-activités du secteur tertiaire ou de l'artisanat dès lors qu'elles ne créent pas de nuisances pour le tissu résidentiel, renforcer la polarité commerciale et de services du centre-ville, créer une nouvelle offre commerciale de proximité en lien avec le nouveau quartier des Écouardes.

5 La procédure prévoit par ailleurs la création de deux OAP thématiques (échéancier des OAP sectorielles, trame verte et bleue)

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- les déplacements et pollutions associées ;
- les sites et sols pollués ;
- la contribution au réchauffement climatique.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Dans l'ensemble, l'évaluation environnementale est incomplète, notamment en raison d'un défaut d'analyse de nombreuses thématiques environnementales (analyse de l'état initial de la qualité de l'air et du bruit, de la faune et de la flore, évaluation des incidences sur les déplacements et de la contribution du PLU révisé au réchauffement climatique, prise en compte des sites inscrits et classés).

Par ailleurs, elle ne répond pas à l'un des considérants visés par la décision n° MRAe DKIF-2022-154 du 01/09/2022 (« *Considérant que, selon les éléments communiqués dans le dossier, les incidences de la construction de 1 800 nouveaux logements sur la circulation, sur les pollutions sonore et atmosphérique ne sont pas évaluées, qu'il en est de même du bilan carbone global des opérations générées par le PLU* »).

En vue de préserver la santé de la population, certains choix doivent être reconsidérés, à défaut d'être justifiés et assortis de mesures qui en limitent les incidences sur la santé humaine (ex : localisation d'une crèche sur l'OAP n°3, proximité de l'aire de gens du voyage et de l'A 115) (cf infra).

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Un chapitre du rapport de présentation porte sur la compatibilité du projet de PLU révisé avec le futur Sdrif-E, adopté le 11 septembre 2024. Il est précisé que « *l'instruction du dossier d'arrêt de projet du PLU de Taverny se fera sous l'aune du SDRIF-E* ».

Le projet de PLU révisé fixe un objectif de production de 163 logements supplémentaires par an sur 10 ans alors que le Sdrif-E prévoit la création de 1 745 logements supplémentaires sur la commune entre 2024 et 2040 (cf RP p.371, et orientation n°57 du Sdrif-E), ce qui représente une moyenne de 116 logements par an⁷. Produire 116 logements par an permettrait de réaliser les 1 630 logements projetés par la commune sur une période plus longue⁸ que celle prévue au PADD (entre 2023 et 2033), avec une pression un peu réduite sur l'environnement local.

De plus, la zone 1AU s'étend sur 14,7 ha, alors que le Sdrif-E fixe une limite de 10 ha pour l'ouverture à l'urbanisation de ce site (demi-pastille d'urbanisation).

Le projet de PLU révisé pourrait en conséquence ne pas être compatible avec le Sdrif-E.

6 https://actu.fr/ile-de-france/taverny_95607/val-doise-logement-amenagement-urbain-majorite-et-opposition-de-battent-vivement-de-lavenir-de-la-commune_61880631.html

7 Soit 1 745 divisé par 15 années complètes entre la date d'approbation du Sdrif-E et 2040

8 Entre 2023 et 2037, soit 14 années complètes = 1 630 divisé par 116

(1) L'Autorité environnementale recommande de :

- reconsidérer à la baisse le rythme de production de logements sur la commune, en cohérence avec l'objectif du Sdrif-E pour la commune à horizon 2040 (moyenné à 116 logements supplémentaires par an) ;
- limiter à 10 ha l'emprise du périmètre de la zone 1AU, en compatibilité avec les orientations réglementaires du Sdrif-E.

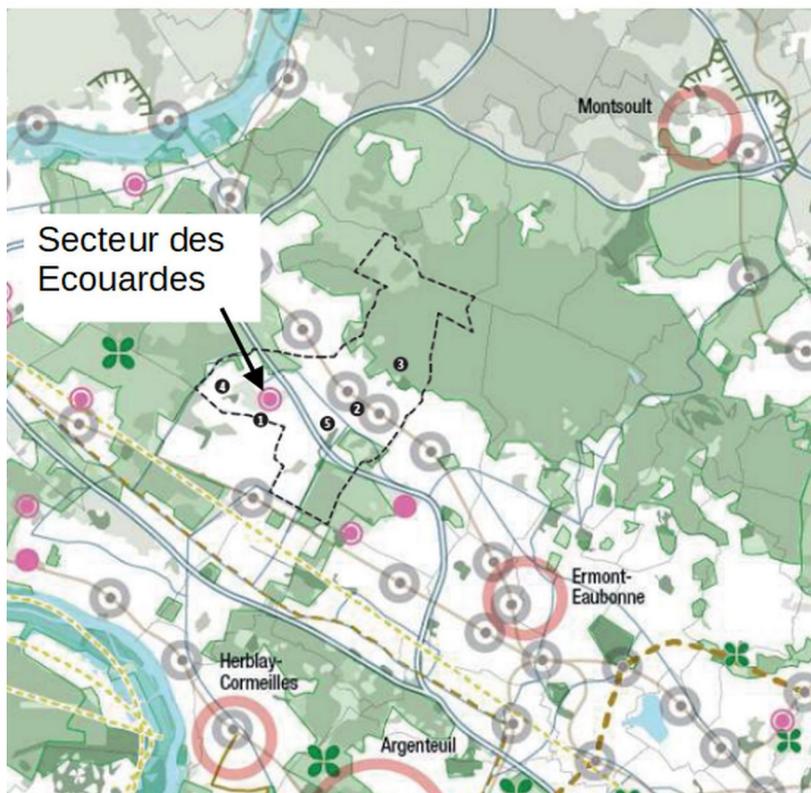


Figure 2 : extrait du Sdrif-E

CARTE 1 : MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

1/ ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN	
	Polarité constituée d'une ou plusieurs communes Aucune orientation graphique sur le territoire.
	Secteur d'urbanisation préférentielle pastille entière ; demi-pastille Le SDRIF-E identifie une pastille d'urbanisation préférentielle sur le quartier des Ecouardes ①.
	Secteur de développement industriel d'intérêt régional pastille entière ; demi-pastille Aucune orientation graphique sur le territoire.
	Secteur de développement à proximité d'une gare Au sein de la carte du SDRIF-E, on relève sur Taverny la présence de deux gares : Celle de Taverny et celle de Vaucelles ②.
	Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional Aucune orientation graphique sur le territoire.
	Sanctuariser l'armature verte cf. commentaires sur carte 3.
2/ PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ET DÉVELOPPER LA NATURE EN VILLE	
	Préserver l'espace agricole cf. commentaires sur carte 2.
	Préserver l'espace boisé et les autres espaces naturels cf. commentaires sur carte 3.
	Pérenniser l'espace vert et l'espace de loisirs Le SDRIF-E identifie plusieurs espaces verts et espaces de loisirs : le parc de l'hôpital ③, les espaces du cimetière à l'ouest ④ et les terrains de sports du stade Jean Bouin ⑤.
	Créer un espace vert et/ou un espace de loisirs d'intérêt régional Aucune orientation graphique sur le territoire.
3/ PRÉSERVER DES RISQUES NATURELS	
	Zone pouvant présenter un risque d'inondation Aucune orientation graphique sur le territoire.
4/ COMPLÉTER LE RÉSEAU DE TRANSPORT	
	Aucune orientation graphique sur le territoire.

Le rapport de présentation n'étudie pas la compatibilité entre le projet de PLU révisé et le Sdrif en vigueur (2013). Une telle analyse est également attendue, d'un point de vue réglementaire, dès lors que le Sdrif de 2013 est encore en vigueur au moment de la révision du PLU.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

■ Les choix retenus pour le règlement et les OAP

Le dossier décrit de manière claire l'évolution du règlement graphique par rapport au PLU en vigueur. Celle du règlement écrit n'est pas décrite, sauf exception (ex : introduction d'un coefficient de biotope de surface).

Le règlement graphique fait correspondre de manière cohérente chaque zonage à l'occupation du sol en tenant compte de ses usages, à quelques exceptions près. Par exemple, la RD 409 est classée pour partie en zone A et pour partie en zone Nv. Dans la forêt de Montmorency, des installations militaires, incluant des constructions et aménagements, sont classées en N. Au nord de la commune, certains espaces boisés sont classés en A, mais ce choix n'est pas justifié au regard de l'éventuelle activité sylvicole.

Les objectifs de chaque zone du règlement graphique sont décrits de manière claire (ex : préserver la morphologie urbaine, favoriser la densification, renforcer la mixité urbaine, développer les équipements, maintenir une trame verte, etc.).

Les OAP sectorielles sont bien décrites, à l'exception des volumes de démolition envisagés et de la disposition des futures constructions. Les autres projets planifiés sur le territoire communal (emplacements réservés, secteur du cœur de ville) ne sont pas décrits.

■ L'objectif démographique et la production de logements

Après une certaine stagnation entre 1990 et 2015, la commune a connu une augmentation de 3,6 % de sa population depuis 2015 pour atteindre 27 025 habitants en 2021. Cette évolution démographique s'est accompagnée sur la même période d'une augmentation du nombre de logements de 6,2 % (RP, p. 71), pour atteindre en 2021 un parc de 11 634 logements. L'Autorité environnementale note que la vacance de logements est passée de 385 logements en 2010 à 715 en 2021⁹ (soit 6,1 %, RP, p. 72, soit un taux légèrement supérieur à la moyenne départementale). Cette progression est préoccupante. La commune est invitée à préciser la stratégie envisagée pour réduire sensiblement ce nombre et ainsi remettre sur le marché des logements qui, à défaut, risquent de se délabrer.

Entre 2023 et 2033, la commune prévoit d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires et souhaite dans cette optique permettre la construction de 1 630 logements (1 400 dans les OAP et 200 dans le reste du tissu urbain). Ainsi, la commune appuie la révision de son PLU sur une hypothèse démographique d'environ 30 000 habitants en 2033. Cette projection est nettement supérieure à la tendance moyenne constatée ces dernières décennies. Dans son rapport de présentation, la commune présente cette hypothèse comme un objectif qu'elle souhaite atteindre en développant une offre de logements diversifiée visant à attirer des jeunes ménages actifs.

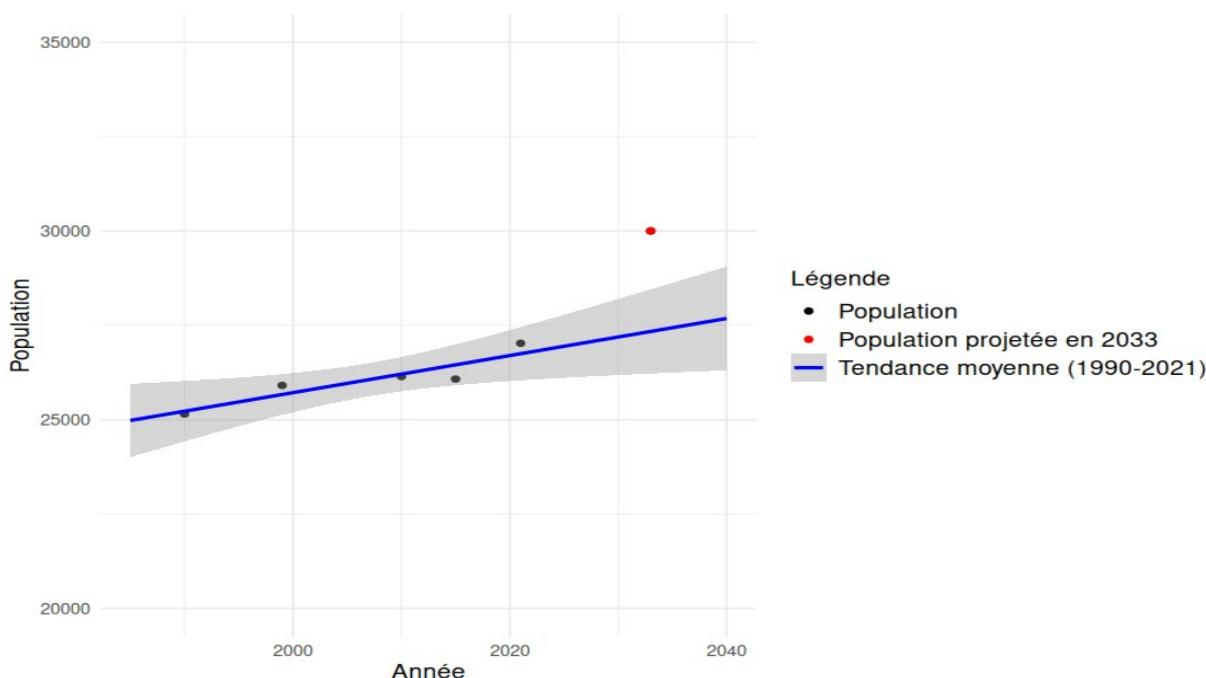


Figure 3 : Évolution du nombre d'habitants dans le temps, tendance moyenne et hypothèse démographique à échéance du PLU (source : Autorité environnementale, d'après les données du dossier)

La production de ces logements vise, en plus de permettre l'augmentation démographique envisagée, à compenser les phénomènes de desserrement des ménages. Elle prend également pour hypothèse une croissance des logements vacants et des résidences secondaires (+0,14 %/an et +0,2 %/an). Selon cette dernière hypothèse, les proportions de logements vacants et de résidences secondaires dans la commune atteindraient 7,8 et 8,5 % en 2033, alors que le PADD vise à « réinvestir les logements vacants de la commune ». Il conviendrait d'étayer pourquoi la commune ne vise pas d'abord la mobilisation de ce parc de logements vacants et de résidences secondaires, plutôt que d'engager une révision permettant la construction de nombreux logements supplémentaires en extension urbaine, participant de fait à l'artificialisation des sols (cf. infra).

9 Source Insee Recensement communal, rubrique LOG T1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-95607#chiffre-cle-3>

(2) L'Autorité environnementale recommande de prendre les dispositions visant à lutter contre l'augmentation du taux de logements vacants et des résidences secondaires, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à « réinvestir les logements vacants de la commune ».

Toutefois, le dossier indique également que, compte tenu de la mutation des locaux commerciaux vers des logements et de la division de logements existants en plus petits logements, le taux de renouvellement du parc, qui tient compte également de la démolition de logements vétustes, sera globalement positif, et limitera donc les besoins en logements à réaliser.

Le dossier n'inclut pas et ne quantifie pas l'objectif de création d'emplois sur la commune, figurant dans la délibération de prescription de la révision du PLU. Néanmoins, le PADD vise à développer l'artisanat, le tertiaire, et les commerces. Selon le rapport de présentation, « un développement économique dans les zones d'activités » est également prévu.

■ L'étude des solutions de substitution raisonnables (alternatives)

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement, ainsi que les raisons qui justifient ces choix. L'Autorité environnementale rappelle que la présentation des solutions de substitution raisonnables n'est pas une faculté offerte au maître d'ouvrage mais une exigence de la réglementation une fois le besoin défini. Elle souligne qu'au-delà même de cet attendu réglementaire, la révision du projet de PLU est l'occasion d'examiner plusieurs scénarios d'évolution susceptibles de permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD et de conduire les acteurs à prendre position par rapport à ces scénarios alternatifs (démarche itérative d'évaluation environnementale).

Le rapport de présentation évoque une première version du projet des Écouardes (RP, p. 333), dans laquelle l'emprise du quartier était plus importante (la surface correspondante n'est toutefois pas précisée), de même que sa programmation (1 500 logements), et sa densité plus faible (77 logements / ha au lieu de 85). Le plan masse de cette variante n'est pas présenté. Une autre solution alternative avec une programmation à 650 logements est évoquée dans l'avis de l'Autorité environnementale de l'Igedd n°2022-121 sur le quartier des T, p. 18. Le dossier ne mentionne pas cette variante et n'explique pas pourquoi elle n'a été ni étudiée ni retenue.

De plus, aucune solution alternative au projet de PLU révisé n'est présentée. Il est au minimum attendu que la commune étudie une variante du projet de PLU révisé cohérente avec le Sdrif-E avec une zone 1AU d'au plus 10 ha, en ajustant la programmation du quartier des Écouardes (la commune n'a pas obligation de maintenir en zone à urbaniser ce périmètre de la Zac du Quartier des T), et un rythme moyen de production de 116 logements par an au lieu de 163 (si besoin en choisissant 2037 comme horizon de mise en œuvre du PLU).

Par ailleurs, la délibération prescrivant la révision du PLU ayant pour objectif de « préparer la mutation de la Plaine des Écouardes par la création d'un écoquartier », il convient de préciser si la commune envisage d'étendre l'urbanisation de ce secteur à long terme.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs au projet de PLU révisé, dont un scénario cohérent avec les orientations du Sdrif-E pour la commune de Taverny (production de 116 logements par an, zone 1AU d'au maximum 10 ha).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation foncière

Le PADD et le rapport de présentation font état d'une réduction de la consommation foncière de 60 % par rapport à 2005-2021, mais aucune note de calcul ne vient étayer cette affirmation.

■ Consommation d'espaces NAF

Dans le projet de PLU révisé, les zones U progressent d'une trentaine d'hectares, compte tenu de l'urbanisation effective de zones classées comme à urbaniser dans le PLU en vigueur. La commune choisit de maintenir un secteur à urbaniser : la zone 1AU (OAP n°1), classée en AUb dans le PLU en vigueur. Cette zone s'étend sur 14,7 ha. Compte-tenu de la conservation d'espaces boisés de ce secteur dans le cadre de l'OAP n°1, la surface de terres agricoles consommée d'ici 2033 devrait être inférieure aux 14,7 ha (11,7 ha selon le rapport de présentation). Néanmoins, les espaces boisés conservés au sein de la zone 1AU ne sont pas protégés dans le règlement et pourraient donc disparaître. L'OAP n°1, prévoit une « *préservation et renaturation* » de ce secteur, mais cet objectif n'est pas traduit dans le règlement par des dispositions spécifiques (par exemple en classant ce secteur en zone N).

La consommation d'espaces Naf sur la commune entre 2011 et 2021 a été de 16,5 ha selon les données du portail de l'artificialisation des sols. L'OAP n°1 devrait être réalisée d'ici 8 ans (2033). La consommation de près de 12 ha au seul titre de l'OAP n°1 témoigne d'un rythme d'urbanisation très soutenu et loin de l'aspect vertueux de la réduction de la consommation foncière suggérée dans le rapport.

■ Densification

L'emprise au sol des constructions est réglementée par le projet de règlement révisé, sauf dans les zones urbaines et à urbaniser, l'objectif étant d'y renforcer la densité urbaine (UA, UC, UR et 1AU), et qui recouvrent environ 50 ha, et sauf dans les zones N, Nv, et A. En zone urbaine, les taux maximaux d'emprise au sol des constructions, quand ils existent, peuvent être élevés (Uwa, 90 %, UW et UI, 50%). Corrélativement, dans certains de ces secteurs, la part de pleine terre exigée est inférieure à 30 % (UA, UI, UW, UWa), seuil recommandé par le SRCE¹⁰, voire nulle (A, N, Nv).

Les hauteurs maximales des constructions sont de 19 m, comme dans le règlement écrit en vigueur. Certaines hauteurs sont rehaussées (ex : 1AU : 11 m → 18 m).

Au vu des données du dossier, la densification prévue au projet de PLU révisé pourrait porter, selon l'Autorité environnementale, sur une dizaine d'hectares d'espaces interstitiels du tissu urbain¹¹.

■ Quantifier le solde net d'artificialisation

Une part minimale de pleine terre de 0 à 80 % de l'unité foncière est désormais exigée en zone urbaine mais il est désormais possible d'y déroger pour le traitement des espaces libres via un coefficient de biotope de surface dans le cadre du règlement écrit.

Le dossier ne permet pas de quantifier dans quelle mesure la part de pleine terre imposée par le règlement écrit pourrait, le cas échéant, contribuer à une dés-imperméabilisation du territoire communal au sens de la disposition 3.2.2. du Sdage¹², ou au titre de la réduction de l'artificialisation.

Afin de contribuer à l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050, les évaluations environnementales des documents d'urbanisme doivent permettre de déterminer et quantifier les processus d'artificialisation rendus possible par le projet de PLU révisé, notamment :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'altération des fonctions écologiques des sols liée à l'extension urbaine et à la densification d'espaces interstitiels du tissu urbain ;

10 Le plan d'action du SRCE (p91) prévoit de « développer et accroître les surfaces d'espaces verts, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre équivalente à 30 % de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain, ou encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ».

11 Pour le résidentiel, sur 6,8 ha en densification de parcelles construites (9,8 ha moins 30 % de rétention), sur 1,6 ha de capacité résiduelle (lots disponibles à la vente et le foncier nu non valorisé), et pour l'économique, sur 1,9 ha

12 Selon laquelle, les documents d'urbanisme doivent s'attacher, à l'échelle de leur territoire, à planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 100 % en milieu rural, en privilégiant une compensation sur le même bassin versant, si possible.

- pour chaque unité foncière du tissu urbain, l'artificialisation ou la désartificialisation théorique induite par la nouvelle réglementation du taux d'espace de pleine terre sur l'unité foncière concernée.

(4) L'Autorité environnementale recommande de quantifier l'artificialisation nette rendue possible par le projet de PLU révisé (en lien avec l'extension urbaine, la densification, et les parts minimales de pleine terre imposées dans le règlement écrit), et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de cette artificialisation, ainsi que des mesures compensatoires pour favoriser la désartificialisation.

3.2. Gestion de l'eau

■ Assainissement

Le rapport de présentation indique que la station de traitement des eaux usées intercommunale « Paris Seine-Grésillons » à Triel-sur-Seine était conforme en 2022 et dispose d'une capacité suffisante pour absorber les 3 000 EH supplémentaires résultant du projet de PLU. La capacité de la station à absorber les effluents de l'ensemble des projets en développement sur le territoire dont elle assure la gestion des eaux usées n'est cependant pas démontrée. Pour ce qui concerne le territoire de Taverny, il est également attendu un diagnostic des éventuels dysfonctionnements du réseau de collecte (capacité hydraulique des canalisations, fuites, présence d'eaux claires parasites), pour vérifier que les nouveaux rejets d'eaux usées ne vont pas polluer indirectement les eaux souterraines de la commune.

■ Eau destinée à la consommation humaine

Le rapport de présentation indique que l'augmentation de population programmée dans le projet de PLU révisé représentera 0,6 % de la capacité de production du réseau intercommunal en matière d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'est toutefois pas indiqué si cette capacité est suffisante pour approvisionner l'ensemble des projets en développement sur le territoire où l'eau est distribuée.

■ Eaux pluviales

Outre le coefficient de biotope de surface, et la part minimum d'espaces de pleine terre (cf supra), le règlement graphique identifie, comme dans le PLU en vigueur, des axes de ruissellement des eaux à prendre en compte. Le règlement d'assainissement collectif annexé au PLU fixe un débit régulé et une période de retour des pluies à gérer, selon la taille du projet. Ces différentes dispositions sont favorables à la limitation du ruissellement des eaux de pluie dans les nouveaux aménagements urbains. Néanmoins, le projet de PLU révisé aurait pu imposer de gérer à la source les pluies courantes (conformément à la disposition 3.2.4. du Sdage).

(5) L'Autorité environnementale recommande, dans le règlement écrit, d'imposer une gestion à la source des pluies courantes, en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

3.3. Biodiversité

Le projet de PLU révisé prévoit une OAP trame verte et bleue (TVB). Celle-ci vise à « sanctuariser » les réservoirs de biodiversité (c'est-à-dire les maintenir dans leur emprise, réaliser une étude de leur « intérêt écologique » en cas de projet s'y implantant, y réaliser des aménagements légers dans le cadre de leur mise en valeur, y maintenir les zones humides, mares, ripisylves et abords de 5 m des cours d'eau, y limiter l'aménagement des espaces agricoles), et à préserver les continuités écologiques terrestres (créer de nouvelles continuités, en complément des OAP sectorielles¹³, et des passages à faune). L'OAP préserve les éléments végétaux du tissu urbain¹⁴, en complément du règlement écrit¹⁵, et favorise leur potentiel écologique (ex : prévoir deux strates au minimum pour les nouveaux espaces plantés, ainsi que des fosses de plantation des arbres). Elle demande à réduire la

13 Les OAP sectorielles prévoient l'aménagement de continuités écopaysagères (franges paysagères, et alignement d'arbres).

14 Elle prévoit notamment de conserver les structures végétales existantes : alignements d'arbres, haies, grands arbres, arbres à cavités, prairies, bosquets, talus végétalisés, vergers.

pollution lumineuse des nouveaux projets, à mettre en œuvre des espaces refuges pour la faune dans le bâti, à privilégier une implantation des constructions et des aménagements afin de créer une continuité de nature sur la parcelle et avec les parcelles voisines, et à mettre en œuvre des clôtures poreuses.

La surface d'espaces boisés classés et d'espaces verts protégés augmente globalement (+4ha et +7,5ha) dans le projet de PLU révisé. Quelques zones N éparses sont créées dans le tissu urbain.

Plusieurs cours d'eau, plans d'eau, zones humides, haies et alignements d'arbres, ainsi que la lisère nord-ouest de la forêt de Montmorency (bande de 50 m), sont désormais inscrits au règlement graphique et à préserver.

Le rapport de présentation ne mentionne pas d'inventaire sur site des habitats naturels, de la faune, de la flore sur les sites où des projets sont rendus possibles par le PLU révisé. Or, les atteintes à la biodiversité prévues ou prévisibles par l'exécution d'un document d'urbanisme doivent faire l'objet, dans l'évaluation environnementale, d'une analyse précise afin de prendre les mesures permettant de les éviter, les réduire, voire les compenser. Le PLU doit définir les règles nécessaires au maintien de la biodiversité et des habitats associés, voire viser un gain net de biodiversité à l'échelle de la commune.

Des prospections écologiques ont déjà été réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T, il convient d'en présenter les résultats dans le rapport de présentation, concernant notamment le secteur des Écouardes. Sur ce secteur, le projet opérationnel prévoit une mesure d'évitement spatial d'espèces patrimoniales (cf. avis Ae n°2022-121). Il convient de vérifier que le projet de PLU révisé permet et pérennise la mise en œuvre de cette mesure.

Il est également attendu de compléter ces inventaires sur les secteurs non couverts par la Zac du Quartier des T, tels que l'ER n°1 (en cas d'abattage d'arbres) et l'OAP n°3, en cas de démolitions (des oiseaux ou chauves-souris peuvent nicher dans le bâti). Des prospections complémentaires pourront également être réalisées sur les parcelles interstitielles destinées à une densification du tissu urbain.

(6) L'Autorité environnementale recommande de collecter les données des inventaires de la biodiversité réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T, et de réaliser des prospections complémentaires, notamment sur l'ER n°1, en cas d'abattage d'arbres, et sur l'OAP n°3, en cas de démolitions, puis, après avoir analysé les incidences susceptibles d'être occasionnées par l'exécution du PLU, de prendre les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

3.4. Architecture et paysage

Le PADD vise à améliorer trois entrées de ville. Plusieurs parcs urbains et espaces publics seront aménagés ou modifiés dans le cadre du projet de PLU révisé (ex : parc des Écouardes sur l'OAP n°1, requalification de la place Verdun sur l'OAP n°2, extension du parc Henri Leyma prévue au PADD, etc.).

Environ 390 éléments du patrimoine bâti supplémentaires sont désormais protégés dans le cadre de la révision du PLU. Les ER n°6 et 15 s'implantent dans le site classé du Château de Boissy. Les EBC situés sur le domaine de l'hôpital, qui fait partie d'un site inscrit, sont supprimés et remplacés par des espaces verts protégés, plus souples. Il convient d'évaluer les effets de ces évolutions sur la qualité ou l'identité paysagères des sites concernés. La zone agricole au nord du territoire faisant partie du site classé de la Vallée de la Chauvry, le pétitionnaire pourrait y renforcer les mesures de protection en complément des dispositions de l'OAP trame verte et bleue (ex : créer une zone agricole protégée dans le règlement).

(7) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et prendre en compte les incidences paysagères du projet de PLU révisé sur les sites inscrits et classés du territoire communal.

15 Les plantations existantes présentant un intérêt paysager notable (tel qu'arbres de hautes tiges ou essence remarquable) doivent être conservées ou remplacées par des plantations équivalentes. Ainsi tout arbre présentant un intérêt paysager notable abattu doit être remplacé par un arbre d'une essence et d'un développement équivalent, sauf lorsque le sujet a été abattu pour motif phytosanitaire ou de sécurité.

3.5. Déplacements et pollutions associées

L'évolution du trafic routier liée aux projets envisagés par le PLU n'est pas appréhendée dans le rapport de présentation. L'accueil de 3 000 habitants supplémentaires devrait pourtant être source d'un trafic routier conséquent, qu'il convient d'évaluer, de même que les pollutions associées. Une étude de trafic a été réalisée dans le cadre du projet opérationnel du quartier des T. Il est attendu que le rapport de présentation en mentionne les résultats, les complète pour les secteurs de développement non inclus dans cette Zac (ex : OAP n°3), puis évalue les effets cumulés de l'ensemble.

(8) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU révisé sur les déplacements et pollutions associées, en s'appuyant sur les données produites dans le cadre du projet opérationnel Quartier des T, et en complétant ces données (ex : intégrer l'OAP n°3).

Le PADD vise à aménager les carrefours pour sécuriser les différents flux de mobilité, accompagner et renforcer le déploiement et l'usage des transports collectifs, notamment dans la partie haute de Taverny (entre la gare et l'hôpital), réaménager le pôle gare et en encourager l'intermodalité, développer des aires de covoiturage, et compléter le maillage cyclable et piéton. Les trois OAP sectorielles et les ER n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 prévoient l'aménagement de voies destinées aux piétons et aux cyclistes.

■ OAP n°1

Dans le règlement écrit révisé, des normes de stationnement automobile plus importantes sont fixées pour les logements de plus de 100 m² (3 places minimum). Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables sur l'ensemble du secteur, puisque, conformément à la loi, la capacité de stationnement automobile est désormais limitée à une place par logement à moins de 500 m des gares.

Dans l'OAP n°1, le gymnase est implanté au bord de l'autoroute, de manière à créer un écran acoustique pour les futurs logements. Néanmoins, cette localisation pourrait exposer les usagers du gymnase à une pollution atmosphérique conséquente qu'il conviendrait d'évaluer. Pour l'Autorité environnementale, les logements de l'OAP pourraient être exposés à 55 à 60 dB de Lden (cf carte de Bruitparif), en l'absence d'effet d'écran acoustique par le nouveau gymnase. Il convient par conséquent de caractériser la réduction de bruit induite, en cœur de quartier, par ce bâtiment. Les premiers logements seront implantés à moins de 150 m de l'autoroute, donc potentiellement dans la zone d'influence de la pollution atmosphérique de cet axe¹⁶. L'OAP prévoit des mesures de dispersion des polluants atmosphériques (ex : orientation des façades en râteau), mais celles-ci pourraient ne pas être suffisantes. De plus, l'avis de l'Ae n°2022-121 proposait de renforcer un dispositif anti-bruit existant à proximité de l'autoroute. L'autorité environnementale invite la commune à reprendre cette mesure dans l'OAP.

16 Pour le dioxyde d'azote, la distance d'influence de la pollution des axes routiers est supérieure à 100 m pour les axes majeurs (100 000 à 200 000 véhicules par jour) : de l'ordre de 150 à 200 m pour le Périphérique, et de 100 à 150 m pour les autoroutes en zone urbaine - https://www.airparif.fr/sites/default/files/document_publication/NUMERO39.pdf, p.3.

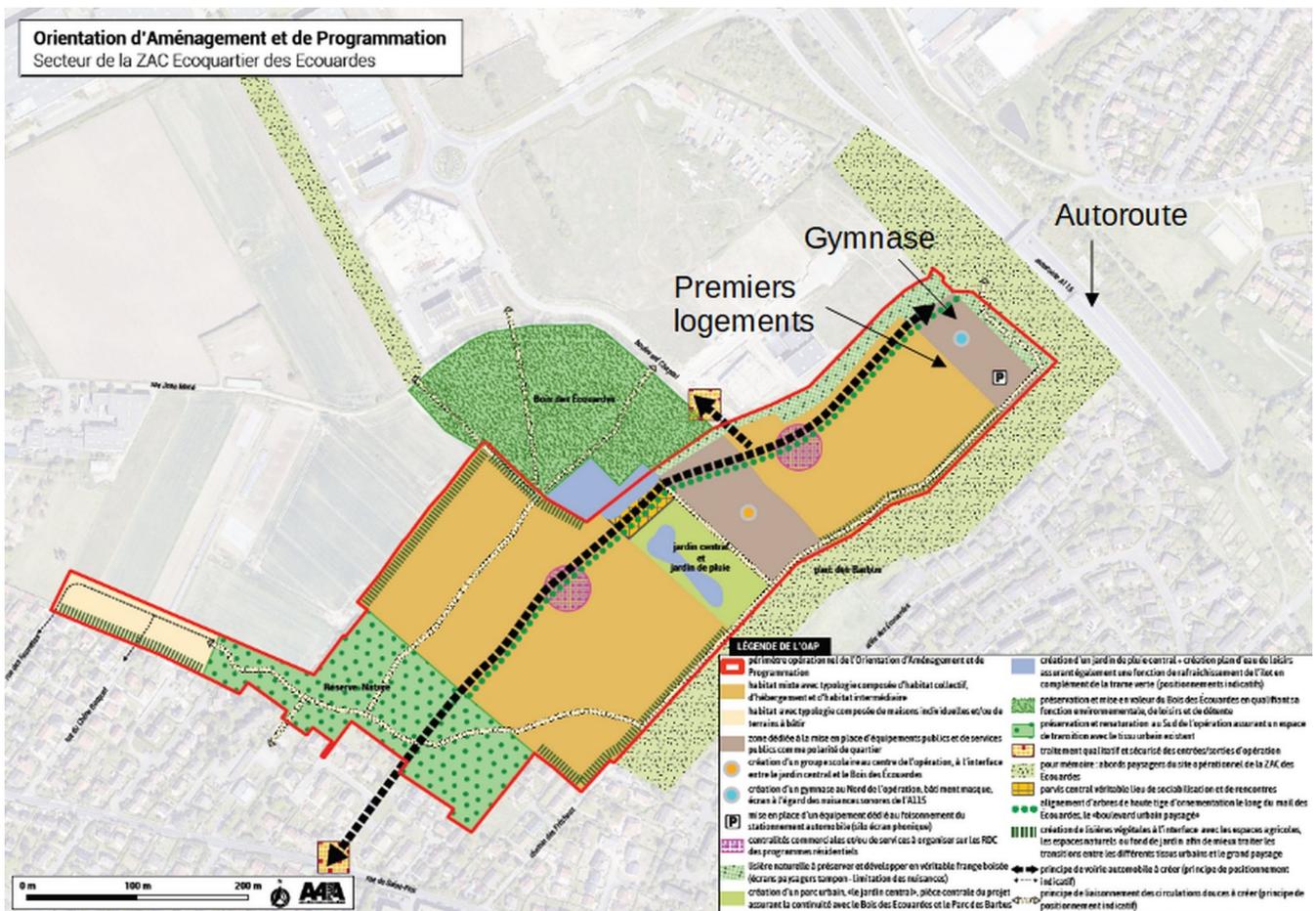


Figure 4 : OAP n°1 (contour de la zone 1AU en rouge)

(9) L'Autorité environnementale recommande de :

- démontrer que les mesures prévues à l'OAP n°1 permettent d'éviter, ou de réduire à un niveau négligeable, en tenant compte des valeurs retenues par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste pour la santé, les risques sanitaires liés à l'exposition de nouveaux usagers aux pollutions autoroutières sonores et atmosphériques (ex : caractériser l'effet d'écran acoustique généré par le nouveau gymnase) ;
- dans le cas contraire, de compléter ces mesures en conséquence (ex : renforcer le dispositif anti-bruit existant à proximité de l'autoroute).

■ OAP n°2

L'OAP n°2 vise la constitution de fronts urbains bâtis le long des voies de circulation. Or, selon Bruitparif, les bâtiments situés le long de la rue d'Herblay pourraient être exposés à plus de 70 dB Lden. Dans l'OAP n°2, des zones de calme et des mesures de dispersion du bruit sont prévues. En zone UR, au titre du règlement écrit, « les constructions et installations nouvelles à destination de logements ne peuvent être édifiées à moins de 20,00 mètres du rail de la voie de circulation principale la plus proche du terrain d'assiette du projet ». Ces mesures sont pertinentes mais il conviendrait de mieux montrer en quoi elles sont suffisantes. Le pétitionnaire pourrait, en outre, étudier de nouvelles solutions pour limiter davantage la vitesse de circulation.

Comme pour l'OAP n°1, l'OAP n°2 positionne un équipement sportif (piscine, centre de loisirs) à proximité de l'autoroute. Ce choix est à justifier.

■ Zone Ngv

Le projet de PLU révisé entérine l'installation, à proximité de l'autoroute, de gens du voyage (zone Ngv, en partie à moins de 50 m) et le maintien de jardins familiaux (Nj, sur le tunnel). Les gens du voyage pourraient être

exposés à plus de 60 dB de Lden (cf carte de Bruitparif), sans isolation acoustique suffisante. En outre, la pollution routière atmosphérique est la plus élevée à moins de 50 m de l'axe¹⁵. Ainsi les usagers des deux sites (Ngv, Nj) devraient être exposés à une pollution significative. Les cultures réalisées dans les jardins familiaux pourraient être exposées à des dépôts de poussières contaminées en éléments traces métalliques¹⁷, avec des risques sanitaires éventuels, liés à la bioaccumulation de ces polluants dans les productions végétales consommées. Il conviendrait d'évaluer cette possibilité et d'estimer l'exposition des futurs utilisateurs du site à la pollution atmosphérique.

(10) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le maintien d'espaces accueillant des populations humaines (zones Ngv) à proximité immédiate de l'autoroute.

■ Mesure du bruit et de la qualité de l'air

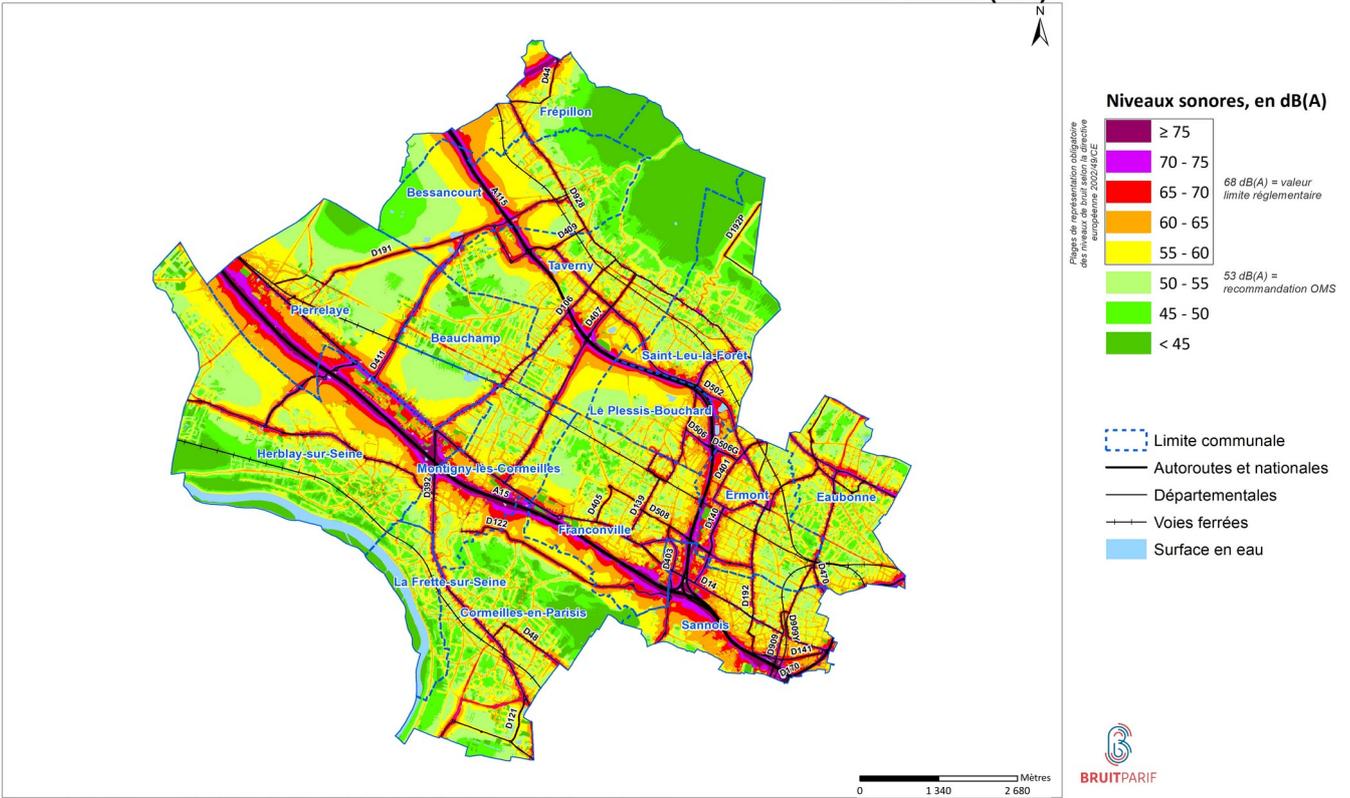
Dans les cas évoqués des OAP n°1 et 2 et des zones Ngv et Nj, il est par ailleurs attendu, au titre de l'évaluation environnementale, de caractériser précisément la qualité de l'air et le bruit dans ces secteurs. Des mesures *in situ* montrant un dépassement des valeurs recommandées par l'OMS ont déjà été réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T (cf. avis de l'Ae n°2022-121), lors d'une étude réalisée en 2020 puis actualisée en 2021. Des mesures du bruit ont également été réalisées sur les secteurs des OAP n°2 et 3. Il convient de présenter ces résultats dans le rapport de présentation du PLU, et de compléter ces mesures (nouvelles mesures *in situ* de la qualité de l'air sur les zones Ngv et Nj, et du bruit sur la zone Ngv).

Les données du rapport de présentation relatives à la qualité de l'air sont à l'échelle régionale, non pertinente pour le projet. Celles relatives au bruit doivent être actualisées (la carte stratégique du bruit suivante, figurant sur le site Internet de Val Parisis, décrit une ambiance sonore plus défavorable sur le site des Écouardes, par rapport à la carte incluse dans le rapport de présentation .

17 <https://dtrf.cerema.fr/pdf/pj/Dtrf/0003/Dtrf-0003737/DT3737.pdf?openerPage=notice>.

Bruit routier
Carte des niveaux de bruit routier
Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

Val Parisis (CA)



Sources : Bruitparif, Cerema, Collectivités territoriales, ©IGN-2019, Institut Paris Région - Réalisation : octobre 2023
Figure 5: Carte des niveaux de bruits routiers à l'échelle de la communauté d'agglomération du Val Parisis (source : bruitparif , carte disponible sur le site valparisis.fr)

De plus, l'avis de l'Ae n°2022-121 recommandait de réaliser une EQRS liée à la pollution atmosphérique sur les secteurs des OAP n°1 et 2. L'Autorité environnementale invite la commune à se rapprocher de GPA pour vérifier sa réalisation et le cas échéant, à en présenter les résultats.

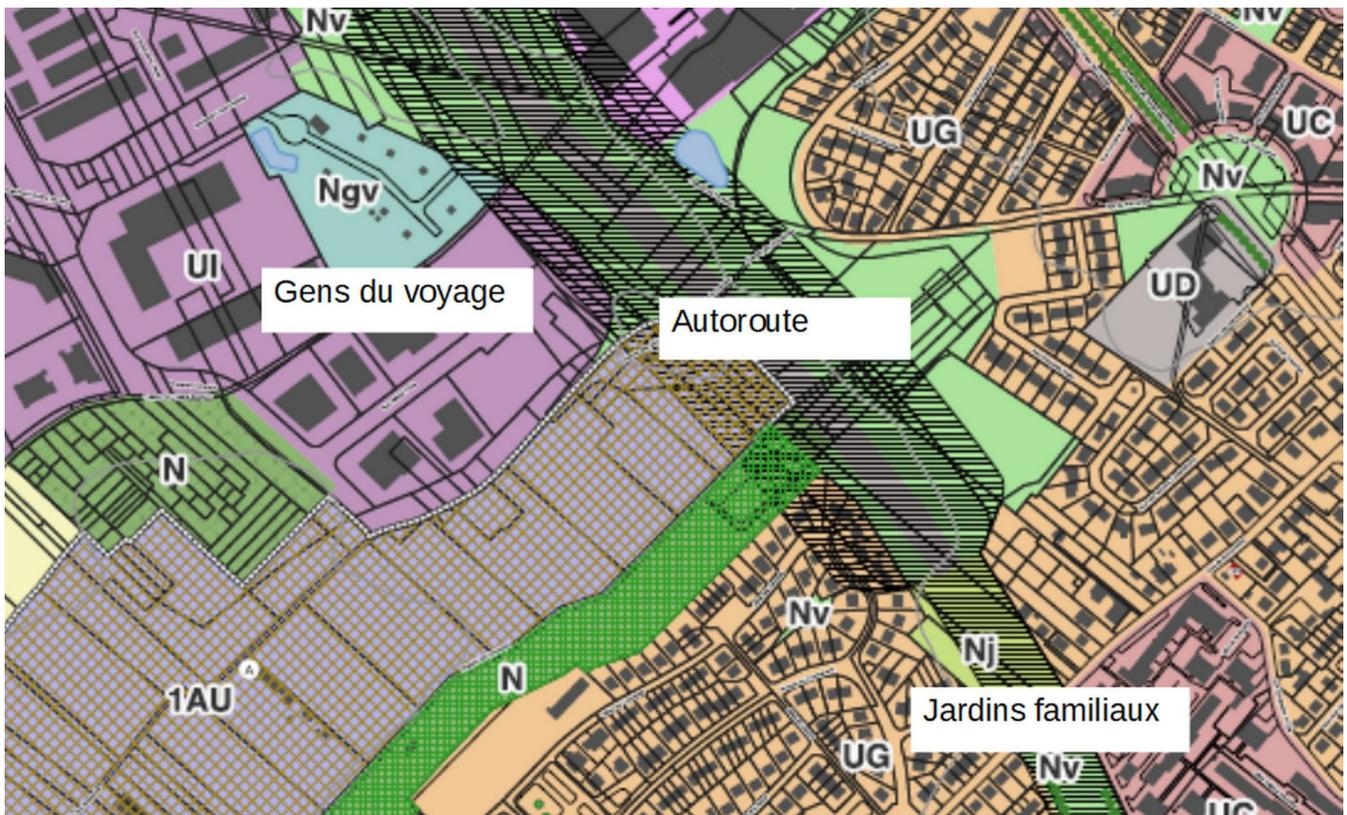


Figure 6 : extrait du règlement graphique

(11) L'Autorité environnementale recommande de collecter les données des mesures effectuées sur le site de la qualité de l'air et du bruit réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T, et de compléter ces mesures (qualité de l'air sur les zones Ngv et Nj, bruit sur la zone Ngv), puis de comparer les résultats avec les valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé (qualité de l'air, bruit).

Un emplacement réservé à un équipement public (ER n°10) est prévu face à la gare de Taverny, de l'autre côté de la voie ferrée, en zone UGa du règlement graphique. L'Autorité environnementale invite la commune à présenter les destinations envisagées pour cet ER et à garantir qu'il n'aura pas vocation à permettre la réalisation d'équipements scolaires, d'enseignement ou de santé, autorisés dans la zone UGa.

(12) L'Autorité environnementale recommande de présenter les destinations envisagées pour l'emplacement réservé n° 10 et de garantir que celui-ci n'aura pas vocation à accueillir des équipements scolaires ou de santé.

3.6. Risques et sites pollués

Dans le cadre de l'OAP n°3, il est prévu la création de logements, d'une crèche et d'un petit parc public sur la friche APAVE, qui présente un historique de pollution (site Basol et Secteur d'information sur les sols- Sis). Le site, occupé par des bureaux, et jusqu'aux années 1950 par une usine à gaz, a été en partie dépollué. Il subsiste toutefois des pollutions résiduelles en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sols, en cyanures et ammonium dans les eaux souterraines, et en benzopyrènes (sources : fiche Basol, ARS Île-de-France).

Il est attendu que le pétitionnaire joigne la fiche « système d'information sur les sols » (Sis) de ce site en annexe du PLU.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que la construction des établissements sensibles aux pollutions doit être évitée sur les sites pollués ou, à défaut, que l'absence d'alternative soit démontrée rigoureuse-

ment par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation, à inclure dans le rapport de présentation.

Sur le périmètre de l'OAP n°3, le projet de PLU révisé ne caractérise pas et ne localise pas les pollutions résiduelles, n'évalue pas les risques sanitaires liés à l'implantation des nouveaux usages (crèche, parc urbain, logements) et ne propose pas de mesure concrète de maîtrise des risques sanitaires associés, déléguant cette tâche au promoteur immobilier de manière imprécise dans le rapport¹⁸.

Pour l'Autorité environnementale, il convient au minimum, dans le cadre de l'OAP n°3, de positionner la crèche à distance des zones polluées.

Dans le cadre de l'OAP n°2, il est prévu de réaliser des logements sur deux sites Casias. Il convient, à l'aplomb de ces sites, de caractériser les risques de pollution associés. Cette remarque s'applique également au quartier des Écouardes, où une étude historique et de vulnérabilité a identifié la présence d'une industrie polluante (cf avis de l'Ae n°2022-121 sur le quartier des T, mentionnant par ailleurs la présence de métaux lourds sur le site).

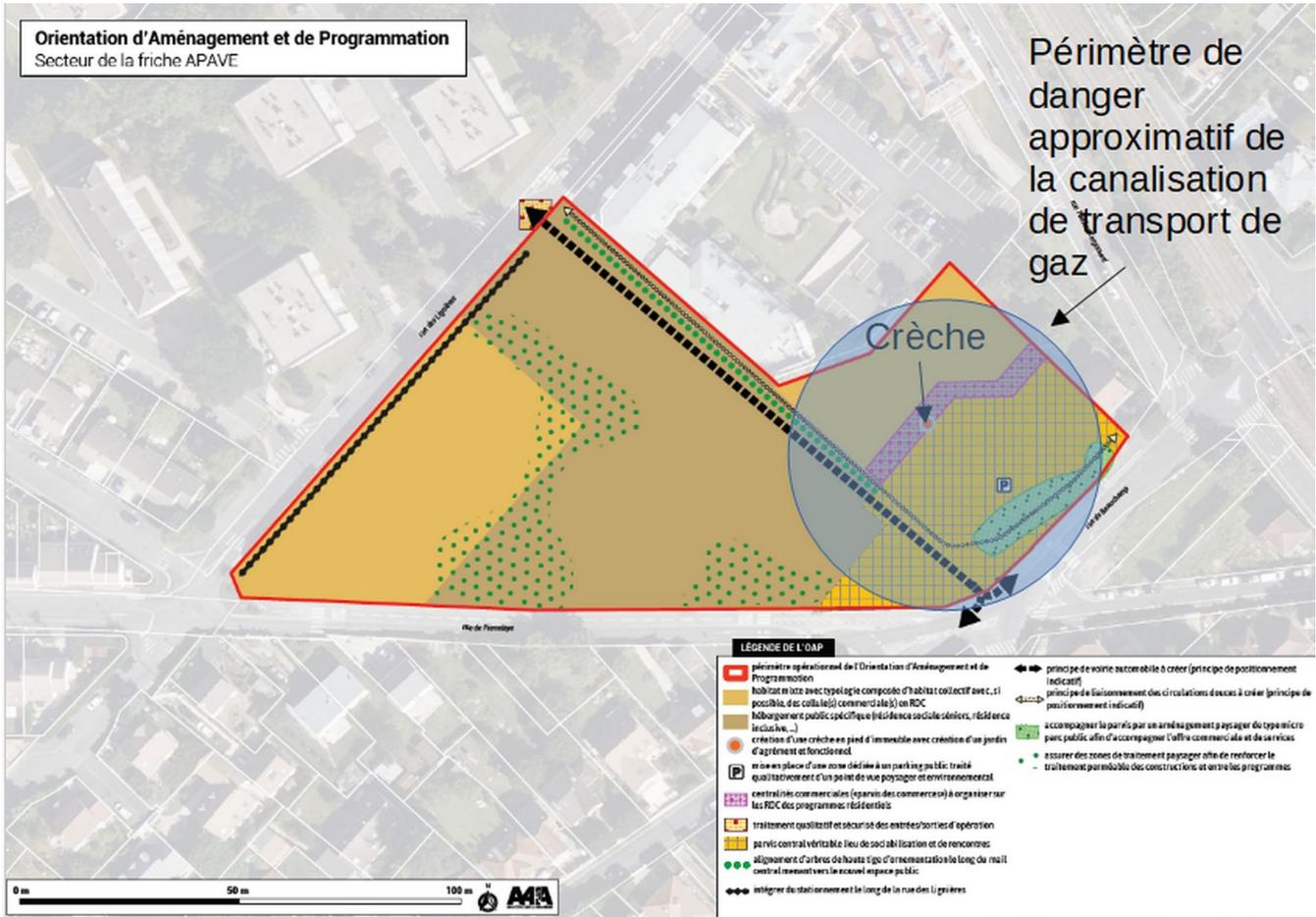


Figure 7 : OAP n°3 (ajout du périmètre de danger consulté sur Géorisques par l'autorité environnementale)

Le site Géorisques mentionne une canalisation de transport de gaz sur le site de l'OAP n°3. Dans l'exercice d'évaluation environnementale, la commune devrait vérifier si cette canalisation est toujours en service. Le cas échéant, le PLU doit permettre que la crèche soit localisée hors du périmètre de danger de la canalisation, en tenant compte par ailleurs des zones polluées et évaluant les risques résiduels associés.

18 « Afin d'éviter l'exposition des populations, habitants et usagers aux pollutions atmosphériques et nuisances sonores, il est recommandé pour le pétitionnaire dans le cadre de l'élaboration des projets : prendre connaissance des bases de données disponibles (Basol, Basias, Sis, etc.), prendre en compte l'histoire du site dans la définition du projet, le cas échéant, s'octroyer les services et les conseils d'un bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués et engager les études nécessaires ».

L'avis de l'Ae n°2022-121 sur le quartier des T mentionne un risque lié au gypse dans le cadre du projet opérationnel du cœur de ville. Le rapport de présentation évoque la problématique du gypse sur la commune, mais ne présente pas les enjeux spécifiques à ce projet.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le choix d'implanter une crèche sur le site de l'OAP n°3, qui présente un historique de pollution industrielle, en comparant rigoureusement les solutions alternatives envisagées ;
- de positionner la crèche à distance des zones polluées et de la canalisation de transport de gaz du site, si celle-ci est toujours en service.

3.7. Contribution au réchauffement climatique

Le PCAET, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2023, prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire de 77 % en 2050 par rapport à 2015, avec une étape intermédiaire de réduction de 53 % en 2030 par rapport à 2015. Il prévoit également une baisse de la consommation d'énergie finale de 47 % en 2050 et de 28 % dès 2030 par rapport à 2015.

Le rapport de présentation du projet de PLU révisé ne décline pas ces objectifs à l'échelle de la commune. Par ailleurs, il n'évalue pas, pour les secteurs de projet, les consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre liées à l'exploitation des futurs bâtiments (chauffage, électricité), aux déplacements, aux travaux de construction, ainsi que la perte de captation du carbone due à l'artificialisation des terres agricoles (quartier des Écouardes).

L'outil Ges-urba peut être mobilisé à cet effet¹⁹. Il permet aux collectivités d'étudier différents scénarios d'urbanisme de manière à réduire leur bilan carbone. L'avis de l'Ae n°2022-121 recommandait la réalisation d'un bilan carbone pour le quartier des T. L'Autorité environnementale invite la commune à se rapprocher de GPA pour vérifier sa réalisation, et le cas échéant, à en compléter les résultats.

Le règlement écrit et les OAP prévoient un certain nombre de mesures en faveur de la performance énergétique et de l'adaptation au changement climatique. La plupart sont déjà exigées dans les réglementations existantes (code de l'urbanisme, RE 2020), sauf exceptions (ex : dans le cadre des OAP sectorielles, à partir de la taille T2, prévoir des logements traversants ou bénéficiant d'une double orientation).

Le volume de démolitions n'est pas encadré sur les secteurs de projets (OAP notamment), alors que le projet opérationnel de la Zac du Quartier des T prévoit de démolir un certain nombre de bâtiments (ex : piscine et centre de loisirs sur le quartier Verdun La Plaine - avis de l'Ae n°2022-121 sur le quartier des T, p. 8). Or, la réalisation de nouvelles constructions est fortement émettrice de gaz à effet de serre (GES), et moins démolir en réutilisant des bâtiments existants peut permettre de réduire ces émissions, sous réserve de faisabilité (en termes de formes urbaines, de contraintes techniques, de matériaux adaptés, etc.).

Le PADD vise à profiter du potentiel de la géothermie profonde, pour « développer de nouveaux réseaux ». Néanmoins, alors qu'il existe un réseau de chaleur sur la commune, il n'est pas explicitement prévu de l'étendre, par exemple dans le cadre de l'OAP n°2, située à proximité (même si elle se trouve de l'autre côté de l'autoroute, ce qui est susceptible de poser des contraintes techniques).

Les éoliennes de plus de 12 mètres sont interdites par le règlement mais la commune ne justifie pas une telle limitation de hauteur qui aboutit à ce que leur hauteur maximale soit inférieure à celle des bâtiments autorisés.

(14) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre liées aux projets rendus possibles par le projet de PLU révisé, et de limiter ces émissions par des mesures concrètes (encadrement des démolitions sur les secteurs de projet, extension du réseau de chaleur).

¹⁹ <https://www.cerema.fr/fr/actualites/evaluer-impact-projets-amenagement-consommations-GES>

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Taverny envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante :

mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé à madame la maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 12/02/2025

Siégeaient :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de : - reconsidérer à la baisse le rythme de production de logements sur la commune, en cohérence avec l'objectif du Sdrif-E pour la commune à horizon 2040 (moyenné à 116 logements supplémentaires par an) ; - limiter à 10 ha l'emprise du périmètre de la zone 1AU, en compatibilité avec les orientations réglementaires du Sdrif-E.....11
- (2) L'Autorité environnementale recommande de prendre les dispositions visant à lutter contre l'augmentation du taux de logements vacants et des résidences secondaires, en cohérence avec l'orientation du PADD visant à « réinvestir les logements vacants de la commune ».....13
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios alternatifs au projet de PLU révisé, dont un scénario cohérent avec les orientations du Sdrif-E pour la commune de Taverny (production de 116 logements par an, zone 1AU d'au maximum 10 ha).....13
- (4) L'Autorité environnementale recommande de quantifier l'artificialisation nette rendue possible par le projet de PLU révisé (en lien avec l'extension urbaine, la densification, et les parts minimales de pleine terre imposées dans le règlement écrit), et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de cette artificialisation, ainsi que des mesures compensatoires pour favoriser la désartificialisation.....15
- (5) L'Autorité environnementale recommande , dans le règlement écrit, d'imposer une gestion à la source des pluies courantes, en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.....15
- (6) L'Autorité environnementale recommande de collecter les données des inventaires de la biodiversité réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T, et de réaliser des prospections complémentaires, notamment sur l'ER n°1, en cas d'abattage d'arbres, et sur l'OAP n°3, en cas de démolitions, puis, après avoir analysé les incidences susceptibles d'être occasionnées par l'exécution du PLU, de prendre les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire, voire les compenser.. .16
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer et prendre en compte les incidences paysagères du projet de PLU révisé sur les sites inscrits et classés du territoire communal.....16
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du projet de PLU révisé sur les déplacements et pollutions associées, en s'appuyant sur les données produites dans le cadre du projet opérationnel Quartier des T, et en complétant ces données (ex : intégrer l'OAP n°3).....17
- (9) L'Autorité environnementale recommande de : - démontrer que les mesures prévues à l'OAP n°1 permettent d'éviter, ou de réduire à un niveau négligeable, en tenant compte des valeurs retenues par l'OMS pour caractériser l'effet néfaste pour la santé, les risques sanitaires liés à l'exposition de nouveaux usagers aux pollutions autoroutières sonores et atmosphériques (ex : caractériser l'effet d'écran acoustique généré par le nouveau gymnase) ; - dans le cas contraire, de compléter ces mesures en conséquence (ex : renforcer le dispositif anti-bruit existant à proximité de l'autoroute).18
- (10) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le maintien d'espaces accueillant des populations humaines (zones Ngv) à proximité immédiate de l'autoroute.....19

- (11) L'Autorité environnementale recommande de collecter les données des mesures effectuées sur le site de la qualité de l'air et du bruit réalisées dans le cadre du projet opérationnel du Quartier des T, et de compléter ces mesures (qualité de l'air sur les zones Ngv et Nj, bruit sur la zone Ngv), puis de comparer les résultats avec les valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé (qualité de l'air, bruit).....21
- (12) L'Autorité environnementale recommande de présenter les destinations envisagées pour l'emplacement réservé n° 10 et de garantir que celui-ci n'aura pas vocation à accueillir des équipements scolaires ou de santé.....21
- (13) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier le choix d'implanter une crèche sur le site de l'OAP n°3, qui présente un historique de pollution industrielle, en comparant rigoureusement les solutions alternatives envisagées ; - de positionner la crèche à distance des zones polluées et de la canalisation de transport de gaz du site, si celle-ci est toujours en service.....23
- (14) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre liées aux projets rendus possibles par le projet de PLU révisé, et de limiter ces émissions par des mesures concrètes (encadrement des démolitions sur les secteurs de projet, extension du réseau de chaleur).
.....23